

# GE\_GERICHTE P/14716/2020 vom 14. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14716\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14716_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/14716/2020 du 14 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE P/14716/2020 del 14 marzo 2024

## Regeste

RETARD INJUSTIFIÉ; MINISTÈRE PUBLIC | CPP.5; CPP.396.al2

## Erwägungen

### E. 1

Le recours, formé pour déni de justice et retard injustifié à statuer, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP), par la prévenue, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur sa requête, et ce dans un délai raisonnable (art. 382 CPP).

### E. 2.1

Les art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4; 130 I 312 consid. 5.1; 143 IV 373 consid. 1.3.1). Des périodes d'activité intense peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; 130 I 312 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 4.1). Ainsi, seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2). L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1).

### E. 2.2

Qu'un procureur succède à un autre magistrat n'intervient pas dans l'appréciation des délais pris par le ministère public, en tant qu'autorité pénale une et indivisible, à instruire une procédure (ACPR/782/2020 du 4 novembre 2020 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, un nouveau Procureur a repris l'instruction le 7 novembre 2022. Depuis lors, il n'a tenu aucune audience, la dernière datant du 20 octobre 2022, et n'a entrepris aucun acte d'instruction, même après la réception, en mars 2023, du rapport consécutif au dernier mandat d'actes d'enquête. Cela fait ainsi plus de douze mois que l'instruction n'a pas avancé et que le Ministère public ne s'est pas prononcé sur la suite de la procédure. De plus, l'autorité intimée a affirmé, le 23 mars 2023 déjà, qu'un terme serait apporté à la procédure après la lecture exhaustive du dossier. Elle a également soutenu à deux reprises, au moment de demander la prolongation des mesures de substitution, être à bout touchant dans l'instruction et en mesure d'adresser un avis de prochaine clôture. Dans son ordonnance du 11 avril 2023, le Tribunal des mesures de contrainte l'a d'ailleurs – fermement – invitée à procéder en ce sens dans un délai de trois mois. Malgré cette injonction, réitérée par le Tribunal des mesures de contrainte dans son ordonnance du 10 juillet 2023, et en dépit des demandes et relances de la recourante, l'instruction n'est toujours pas close. Au vu des observations du Ministère public, il y a lieu de craindre que la situation ne perdure. Dans ces circonstances, la procédure accuse un retard injustifié, ce qu'il y a lieu de constater. Le Ministère public sera enjoint d'adresser un avis de prochaine clôture d'ici au 15 avril 2024.

### **E. 3**

La recourante, qui a gain de cause, n'assumera pas de frais judiciaires (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 4**

Représentée par son défenseur de choix, la recourante a chiffré son indemnité à CHF 1'200.- (plus TVA), sans la justifier. Ce montant semble approprié eu égard au recours de sept pages (page de garde incluse) de sorte que l'indemnité sollicitée sera octroyée. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.